



VILLE DU PRADET

## CONVENTION

### Commune du Pradet - Ecole privée Bon accueil

#### Fixation du forfait communal

Entre,

Le Maire du Pradet, autorisé par le Conseil Municipal par délibération du 3 juillet 2023 d'une part,

Le Président de l'OGEC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement Bon accueil, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Et,

Le chef d'établissement de l'école Bon accueil.

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école Bon accueil par la Commune du Pradet, ce financement constituant le forfait communal. La présente convention réaffirme l'égalité de traitement entre l'école privée Bon accueil et les écoles publiques de la commune quant à l'accès aux services et équipements communaux.

#### **Article 2 : Montant de la participation communale**

La fixation du forfait communal repose sur la partie des dépenses de fonctionnement liée à l'enseignement pendant les heures de cours obligatoires, pour les classes de maternelles et d'élémentaires placées sous la responsabilité de la commune. Le montant du forfait communal sera versé annuellement et par élève scolarisé à Bon accueil et domicilié au Pradet.

Le forfait communal est fixé comme suit :

- Elève en maternelle : 871 euros

- Elève en élémentaire : 512 euros

### **Article 3 : Effectifs pris en compte**

Sont pris en compte pour le versement du forfait communal les enfants des classes maternelles et élémentaires qui fréquentent Bon Accueil, dont le domicile administratif des parents se trouve au Pradet et dont un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans l'établissement, sans que celui-ci ne puisse donner lieu au versement de ce forfait.

Un état nominatif de ces élèves inscrits, certifié par le Chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre et transmis à la Commune. Cet état sera établi par classe et indiquera les nom, prénom et date de naissance des élèves, ainsi que l'adresse de résidence des parents (ou du détenteur de l'autorité administrative).

### **Article 4 : Modalités de versement**

La participation de la Commune sera versée chaque année dans le courant du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année civile (soit entre avril et juin chaque année).

### **Article 5 : actualisation du forfait communal**

Sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à la signature d'une nouvelle convention, le forfait communal sera automatiquement révisé chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) de l'année N-1.

### **Article 6 : Représentation de la Commune au Conseil d'Administration**

Conformément à l'article L442-8 du Code de l'Education, l'OGEC invitera le représentant de la commune désigné en conseil municipal à siéger, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget de l'établissement si au moins 10% des élèves de l'établissement résident au Pradet et contribuent aux dépenses de fonctionnement des classes fréquentées.

### **Article 7 : Engagements de l'OGEC**

L'OGEC s'engage à fournir à la commune au mois de décembre chaque année :

- Le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée
- Une copie des documents adressés à la Trésorerie Générale, à savoir :
  - o Le compte de la gestion scolaire, compte de fonctionnement et de résultats résumés

- Le tableau de la gestion scolaire, compte de fonctionnement et de résultat analytique qui donne les résultats par secteur pédagogique et activités périscolaires.

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est signée pour une année et reconductible tacitement.

Elle sera soumise de plein droit à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à un avenant, et elle deviendra caduque si ce contrat est dénoncé.

Elle peut à tout moment être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties.

Si la révision ou la résiliation relève de la volonté d'une seule des parties, elle ne pourra intervenir qu'à la fin de l'année scolaire en cours, et en respectant un préavis de 4 mois, qui devra être notifié à l'autre (ou aux autres) partie(s) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Le Pradet, le

Le Maire du Pradet

Le Chef d'établissement

Le Président de  
l'OGEC Bon accueil